

# Les nouveautés de la rentrée

**Le Département social de la FEB profite de la rentrée pour passer en revue les principales nouveautés intervenues sur le plan du droit social.**

## Ouvriers et employés : arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 juillet 2011

La Cour estime que la distinction entre ouvriers et employés au niveau des délais de préavis et du jour de carence est contraire au principe constitutionnel d'égalité. Le législateur dispose de 2 ans pour éliminer ces discriminations. Il est donc urgent de s'atteler à rapprocher davantage les deux statuts. Cela doit se faire dans l'esprit du projet d'AIP 2011-2012, moyennant la recherche d'un équilibre entre une protection sociale équitable des travailleurs et la neutralité en termes de coûts pour les employeurs.

## La Commission des Affaires sociales du Parlement lance une recommandation relative au harcèlement moral au travail

Cette recommandation contient une série de propositions visant à améliorer la législation ainsi que l'encadrement. Il s'agit notamment du renforcement du rôle de la personne de confiance, d'informations et d'un soutien accru des entreprises et des travailleurs, d'efforts pour aider les travailleurs qui ne veulent ou ne peuvent rester dans l'entreprise à trouver un autre emploi, de la possibilité pour une victime qui démissionne de sa propre initiative et sans délai de préavis de bénéficier quand même d'une indemnité de licenciement, etc. Cette recommandation a été soumise au CNT pour avis.

## Extension de la protection contre le licenciement

Avant les vacances parlementaires, le Parlement a complété la LCT du 3 juillet 1978 et la Loi sur le travail du 16 mars 1971 avec des protections additionnelles contre le licenciement. Les travailleurs recourant au congé de paternité ou de naissance sont protégés contre le licenciement dès la notification écrite et pendant les 3 mois suivants, sous peine d'indemnité forfaitaire de 3 mois de salaire. Les travailleurs convertissant un congé de maternité en congé de paternité bénéficient désormais de la même protection que les mères : la protection est valable dès la notification jusqu'à 1 mois après la fin du congé et l'indemnité forfaitaire est portée de 3 à 6 mois de salaire.

## Réforme du travail des étudiants

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une cotisation de solidarité globale (8,13%) s'appliquera à l'embauche d'étudiants, et la durée maximale des contrats d'étudiants sera portée de 6 à 12 mois. Par ailleurs, un contrôle par l'ONSS sera instauré via l'introduction d'un compteur électronique. D'autres modifications (1 seul contingent de 50 jours au lieu de 2 fois 23 jours et sanction en cas de dépassement du contingent) seront concrétisées dans un arrêté royal distinct.

## Diagnostic triennal

Le cadre réglementaire de l'enquête triennale concernant les déplacements domicile-travail des travailleurs est paru au Moniteur du 28 juillet 2011 avec effet rétroactif au 30 juin 2011. Cette parution tardive va à l'encontre des principes de saine administration et aura une incidence sur la manière dont les entreprises de plus de 100 travailleurs pourront collecter ces données a posteriori. En cas de données incomplètes, les explications devront être fournies au conseil d'entreprise, en application du principe 'comply or explain'.

## Déclaration électronique du chômage temporaire

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, la communication en droit du travail à l'ONEM devra obligatoirement se faire par voie électronique. Certains points devront cependant encore être réglés dans des arrêtés d'exécution, tels que la possibilité de recourir à un envoi recommandé ou à un fax pour les employeurs se trouvant dans l'impossibilité d'effectuer une déclaration électronique.

## Groupes à risques

Le Roi peut imposer une amende administrative de 10 à 3.000 EUR aux organismes sectoriels ou, à défaut de fonds sectoriel, aux entreprises qui ne déposent pas, déposent de manière incomplète ou pas dans les délais, le rapport d'évaluation et l'aperçu financier pour les groupes à risques. Les partenaires sociaux négocient sur la simplification du rapportage. Le CNT a demandé à la ministre de l'Emploi de ne pas prendre de mesures d'exécution relatives aux amendes en attendant que soit rendu l'avis sur la simplification du rapportage.

## Champ d'application de la carte de restructuration

Désormais, la carte de restructuration est également remise aux travailleurs licenciés à la suite d'une faillite, d'une liquidation ou de la fermeture de l'entreprise. Avec les mesures anti-crise exceptionnelles, le champ d'application avait déjà été temporairement étendu, et ce jusqu'au 31 janvier 2011. La mesure définitive s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Pour les licenciements survenus entre le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 30 juin 2011, aucune carte de restructuration n'est délivrée.

## Activation des allocations de chômage

Le Comité de gestion de l'ONEM peut exclure un travailleur du droit à l'allocation de travail s'il apparaît qu'il a été engagé en remplacement d'un travailleur licencié pour pouvoir bénéficier de l'allocation de travail ou que, au cours des 6 mois précédents, il était déjà en service auprès du même employeur ou groupe (pas comme intérimaire). À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011, les demandeurs d'emploi dont la capacité de travail est réduite donneront droit à une allocation de travail de 500 EUR pendant 24 mois.